

RAPPORT de CONTROLE le 25/04/2024

EHPAD CH PAYS DE GEX à GEX_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DU PAYS DE GEX

Nombre de places : 170 lits dont 1 lit d'HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD, situé à Gex, est rattaché au Centre hospitalier du Pays de Gex. Le document remis est l'organigramme de Direction du Centre hospitalier du Pays de Gex (GHPG), daté de novembre 2023. Il est mentionné que le GHPG est en direction commune avec le CH Annecy-Genevois (CHANGE). L'EHPAD de Gex ne dispose pas d'un organigramme propre, ce qui ne permet pas de connaître l'organisation précise de la structure et les personnels qui y sont affectés. L'organigramme remis indique comme responsable de l'EHPAD, deux cadres de santé, répartis selon les services de l'EHPAD, placé sous la responsabilité hiérarchique d'un responsable soins/hébergement, sous le pilotage d'un directeur adjoint, lui-même sous la responsabilité d'une directrice de site en lien hiérarchique avec la directrice générale adjointe aux Centres hospitaliers Annecy-genevois à Pringy et du Pays de Gex à Gex (74).	Remarque 1 : En l'absence d'organigramme de l'EHPAD, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'organisation mise en place et les liens hiérarchiques/fonctionnels existants entre les professionnels de la structure.	Recommandation 1 : Transmettre l'organigramme de l'EHPAD.		Le CH du Pays de Gex sur son site de Gex propose 220 lits dont 200 lits d'EHPAD et de SLD. L'organigramme fourni reprend le fonctionnement général de l'établissement pour sa partie EHPAD et pour sa partie Sanitaire (20 lits). Pour la partie EHPAD, sont présent sur site un directeur délégué, une cadre supérieur de santé accompagnée de 3 cadres de santé pour les services. L'ensembles des autres fonctions sont mutualisées avec la partie sanitaire.	Il est bien compris l'organisation globalisée de l'EHPAD au sein du Centre hospitalier, et le caractère mutualisé des fonctions. Ces précisions éclairent sur l'organigramme remis en réponse au 1er questionnaire. Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'établir effectivement un organigramme propre à l'EHPAD. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare les postes vacants suivants, à la date du 1er février 2024 : - 1,5 ETP IDE - 3,8 ETP ASD.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'arrêté du CNG de nomination du directeur des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois et du Pays de Gex (Haute-Savoie), datant du 16 février 2023, a été transmis. La décision du 24 février 2024 portant délégation de signature concernant tout acte, pièce et document relevant de la gestion du CHPG, du directeur général au directeur délégué du Centre Hospitalier du Pays de Gex a également été transmise.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	La décision du 24 février 2024 "portant délégation de signature à caractère général" concernant tout acte, pièce et document relevant de la gestion du CHPG, du directeur général au directeur délégué du Centre Hospitalier du Pays de Gex est transmise attestant d'une pleine gestion de la structure par le Directeur délégué du CHPG.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	La procédure "gestion de l'astreinte administrative", datée de 2022, a été remise. Le document est particulièrement bien détaillé : il expose clairement les situations qui nécessitent le recours au cadre d'astreinte. L'astreinte s'étend en semaine de 17h30 à 8h le matin, et du vendredi 17h30 au lundi 8h pendant les week-end. Le calendrier du 1er semestre 2023 des astreintes administratives a été remis également. Le tour d'astreinte repose sur plusieurs cadres identifiés par la mission, au vu de l'organigramme remis : 4 cadres de santé, la responsable qualité, la responsable des soins, le directeur délégué du site. Le dispositif d'astreinte couvre le Centre hospitalier ainsi que les 2 EHPAD rattachés au CH.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Deux comptes rendus de CODIR du 18/12/2023 et 29/01/2024 ont été remis. Ce CODIR se tient en présence du directeur délégué du CHPG, et des responsables des secteurs administratif et financier, qualité/gestion des risques et soin/hébergement. Il concerne l'ensemble du CHPG. Il est repéré que des sujets relatifs à l'EHPAD Pays de Gex sont abordés. Un compte rendu de CODIR élargi, datant du 01/02/2024, est également transmis. Il rassemble aussi les cadres de santé des différents services (SSR, services transversaux et les deux EHPAD du CH). Les sujets abordés traitent de la gestion de la structure CHPG et des sujets relatifs à l'EHPAD sont également abordés.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'établissement déclare que le projet d'établissement (PE) est en cours d'élaboration. Sa finalisation est prévue pour courant 2024, avec une validation en instance sur le deuxième semestre 2024. Le dernier PE arrivait à échéance en 2022. Aucun élément probant n'est transmis.	Remarque 2 : En l'absence d'élément probant prouvant l'actualisation du projet d'établissement, la mission n'est pas en mesure d'en vérifier l'effectivité.	Recommandation 2 : Transmettre tout élément actant l'actualisation en cours du PE.		La gouvernance a souhaiter appuyer l'écriture du nouveau PE sur 4 valeurs choisies par les agents, représentants du CVS et autres interlocuteurs du CHPG. Vous trouverez le retour sur ces valeurs en pièce jointe	Le document remis présente la synthèse de la cotation (de 1 à 4) de 29 valeurs, prédefinies par des mots clé, réalisée par les services et le CVS. Sont retenues comme thématique : écoute, respect, bienveillance et professionnalisation, qui devraient donc être le fil conducteur du projet d'établissement. Le document est daté au 26/01/2024. Il est dommage de n'avoir pas transmis les comptes rendus des réunions de travail qui ont mené à faire le choix des thèmes. Ces documents auraient peut-être apporté un éclairage sur la démarche retenue pour l'actualisation du projet d'établissement. La recommandation 2 est toutefois levée.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement du CHPG a été transmis. Ce document date de 2016. Il n'est plus d'actualité.	Ecart 1 : Le règlement de fonctionnement datant de 2016, n'est pas actualisé, conformément à l'article R311-33 du CASF.	Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement comme prévu par l'article R311-33 du CASF.		L'actualisation du règlement de fonctionnement est prévue sur 2024 et vous sera communiquée ultérieurement.	L'engagement de l'établissement a actualisé son règlement de fonctionnement est bien noté.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'établissement déclare disposer d'une cadre supérieure de santé et de trois cadres de santé. Pour autant, les arrêtés de nomination sur leur poste ou les contrats de travail des professionnels n'ont pas été transmis.	Remarque 3 : En l'absence de transmission des arrêtés de nomination ou contrats de travail des cadres de santé, l'EHPAD n'atteste pas qu'il est doté de cadres de santé.	Recommandation 3 : Transmettre tout élément de preuve permettant d'attester que l'EHPAD dispose bien de cadres de santé.		Vous trouverez joint au document les contrats des cadres de santé.	Les documents de preuve remis répondent bien aux attendus de la recommandation.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	NON	Aucun document n'a été transmis.	Remarque 4 : En l'absence de justificatif de diplôme ou formation, l'établissement n'atteste pas de la qualification des cadres de santé.	Recommandation 4 : Transmettre les diplômes de formation spécifique à l'encadrement des cadres de santé.		Vous trouverez joint les diplômes des cadres de santé.	Les diplômes des cadres de santé sont bien transmis.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Le contrat de travail à durée indéterminée du MEDEC datant de 2019 est transmis. Celui-ci dispose d'un temps de coordination de 0,6 ETP qu'il assure sur les deux sites, Gex et Divonne les Bains. Le planning de celui-ci n'est pas transmis ne permettant pas de connaître la répartition de son temps de travail entre les deux sites. Néanmoins, ce temps de travail est insuffisant au regard de la capacité d'accueil de l'établissement et de la réglementation.	Ecart 2 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité, par conséquent, l'EHPAD contrevient à l'article D312-156 CASF.	Prescription 2 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D 312-156 du CASF.		Il y a eu un oubli dans la transmission des documents. Vous trouverez en pièce jointe le contrat du second médecin coordonnateur qui intervient sur le site de Gex et sur celui de Divonne ainsi que son attestation d'inscription au formation lui permettant d'exercer en tant que médecin coordonnateur.	Il est bien pris en compte qu'un 2ème médecin intervient en complément du MEDEC sur les 2 EHPAD pour 8 journées de travail par semaine. Ce médecin est engagé sur 3 ans (2023 à 2026) et s'engage à suivre la formation "DIU médecine de la personne âgée" de 128h320, en 2023 et 2024, organisée par La Sorbonne Université.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur a suivi les formations gériatriques suivantes : - DU "Médecin coordonnateur en EHPAD" et ; - DUI "Médecine de la personne âgée" obtenu en juillet 2022.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'établissement déclare que la commission gériatrique n'existe pas mais qu'elle sera créée sur le premier semestre 2024.	Ecart 3 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 3 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF et transmettre tout élément attestant de sa mise en place en 2024.		La commission de coordination gériatrique est prévue pour le 24 Juin 2024, vous trouverez en pièce jointe la convocation envoyée aux personnes conviées.	L'invitation pour la commission de coordination gériatrique du 24 juin 2024 est transmise comme élément probant.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'établissement déclare que les RAMA ne sont pas réalisés au CHPG. L'établissement peut utilement prendre comme référence le modèle de RAMA élaboré par l'ARS Pays de Loire (Cf. site internet ARS Pays de Loire).	Ecart 4 : En l'absence de rédaction du RAMA, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 4 : Rédiger le RAMA 2023 conformément à l'article D312-158 du CASF et le transmettre.		L'écriture du RAMA 2023 est en cours et vous sera transmise dès validation.	Il est bien noté l'engagement pris par l'établissement de rédiger le RAMA 2023.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	L'établissement a transmis plusieurs formulaires de signalements d'EIG survenus entre 2022 et 2024. Ces EIG concernent principalement l'EHPAD de Divonne, un EIG est survenu à l'EHPAD du Pays de GEX en 2022. L'établissement justifie d'une pratique de signalement des EIG aux autorités de contrôle.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Un document intitulé "signalement et traitement des événements indésirables", daté de 2019, a été transmis. Ce document décrit les étapes d'une déclaration d'EI jusqu'à son traitement, accompagné d'un logigramme complet, démontrant une démarche qualité dans l'établissement. En revanche, il n'a pas été transmis de tableau de bord des EI/EIG survenus en 2022 et 2023 permettant d'assurer un suivi en interne des EI/EIG.	Ecart 5 : En l'absence de transmission du tableau de suivi des EI/EIG, l'établissement n'atteste pas de la mise en place d'un dispositif de recueil, d'analyse et de suivi des EI/EIG, la sécurité, la santé, ou le bien-être des personnes accueillies pourraient être menacés, ce qui contrevient à l'article L311-3 du CASF.	Prescription 5 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG, la sécurité, la santé, ou le bien-être des personnes accueillies pourraient être menacés, ce qui contrevient à l'article L311-3 du CASF.		Vous trouverez le tableau de bord en pièce jointe.	Le tableau de bord des EI/EIG 2023 remis atteste bien que l'établissement dispose d'un dispositif de gestion et suivi des EI/EIG complet.

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	<p>La décision instituant le CVS n'a pas été transmise. Par ailleurs, à la lecture des comptes rendus, il est bien identifié les différentes catégories de membres du CVS. Cependant, il n'y a pas de représentant(s) du personnel. A ce sujet, il est noté dans le compte rendu de mars 2023 "des élections vont être organisées" et lors de la réunion de mai 2023, il est déclaré "un appel à candidature va être lancé pour les élections d'un représentant du personnel au CVS de Gex". Les comptes rendus des réunions suivantes n'y font plus référence. Ainsi, les élections du personnel ne semblent pas avoir été organisées.</p> <p>Par ailleurs, il est noté "représentants de l'administration", qui n'est pas dans la liste des différentes catégories prévues par la réglementation pour constituer un CVS. Les professionnels de l'EHPAD, comme l'assistante sociale ou la responsable qualité/gestion des risques peuvent être présentes et mentionnées comme invitées.</p> <p>Par ailleurs, il est noté que les comptes rendus du CVS n'identifient pas clairement les différentes catégories de représentants (personnel, résident, famille avec voix délibératives, et autres membres avec voix consultatives), ce qui ne permet pas de savoir à quel titre les personnes assistent au CVS.</p>	<p>Ecart 6 : En l'absence d'organisation d'élections d'un représentant du personnel au CVS, l'EHPAD contrevent à l'article D311-13 du CASF.</p> <p>Remarque 6 : L'utilisation de la mention "représentants de l'administration" dans les comptes rendus de CVS pour désigner des personnels de l'EHPAD invités n'est pas juste et prête à confusion.</p>	<p>Prescription 6 : Procéder aux élections d'un représentant du personnel au CVS conformément à l'article D311-13 du CASF.</p> <p>Recommandation 6 : Supprimer la mention "représentants de l'administration" dans les comptes rendus de CVS et préciser clairement les catégories des membres du CVS (représentants des résidents, familles et du personnel, avec voix délibérative et les personnes avec voix consultative ainsi que les invités).</p>	<p>Vous trouverez la note de service communiquée aux familles et aux agents du CHPG suite à l'élection des représentants du personnel.</p>	<p>La note de service transmise présente les représentants des professionnels de l'EHPAD, un titulaire et un suppléant.</p> <p>La prescription 6 et la recommandation 6 sont levées.</p>
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	NON	Aucun document transmis.	<p>Ecart 7 : En l'absence de transmission du règlement intérieur du CVS, l'EHPAD contrevent à l'article D311-19 du CASF.</p>	<p>Prescription 7 : Transmettre le règlement intérieur du CVS afin de répondre à l'article D311-19 du CASF.</p>	<p>Nous n'avons pas de règlement intérieur du CVS actuellement, il sera discuté lors du prochain CVS qui aura lieu le 21 mai 2024 et vous sera transmis après validation.</p>	<p>Il est rappelé que le règlement intérieur du CVS est le document fondateur du CVS et à ce titre, il définit la composition et le fonctionnement de l'instance et précise les modalités de renouvellement de ses membres. Il doit être établi lors de la première réunion du CVS avec les membres qui auront été désignés ou élus. Il peut être souhaitable qu'il soit élaboré dans un esprit de dialogue par les familles et résidents en lien avec la direction, ce qui est un gage du bon fonctionnement démocratique de l'instance.</p> <p>La prescription 7 est maintenue dans l'attente de la rédaction du règlement intérieur du CVS et sa validation par l'instance. Le document n'est pas attendu en retour.</p>
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	<p>Les comptes rendus des 13/12/2022, 14/03/2023, 16/06/2023, 03/10/2023 et du 14/11/2023 ont été remis. Les réunions de CVS se tiennent bien au moins trois fois par an. Les comptes rendus témoignent d'échanges riches et variés.</p> <p>Il est relevé que la date sur le compte rendu du CVS du 16/06/2023 est erronée.</p>				
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'arrêté conjoint ARS/CD autorise 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	OUI	L'établissement déclare des taux d'occupation convenables de 64,1% en 2023 et de 66,8% en 2022.				
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'établissement de dispose pas de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire (1 lit).				
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Il n'existe pas d'équipe dédié au lit d'hébergement temporaire. L'EHPAD déclare que celui-ci est pris en charge par l'équipe du service dans lequel il se trouve.				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	Cf. question précédente				

<p>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</p>	<p>OUI</p>	<p>Le contrat de séjour de l'hébergement temporaire, datant de 2016, a été transmis et non le règlement intérieur de fonctionnement.</p>	<p>Ecart 8 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.</p>	<p>Prescription 8 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.</p>		<p>Il y a eu un oubli dans la transmission du document. Vous trouverez le règlement de fonctionnement en pièce jointe.</p>	<p>Le document remis concerne l'AJ de l'EHPAD de Divonne et non le projet de service de l'hébergement temporaire, qui doit être mentionné dans le règlement de fonctionnement de l'EHPAD. L'établissement veillera à l'intégrer dans le cadre de l'actualisation du règlement de fonctionnement prévue sur 2024.</p> <p>La prescription 8 est maintenue dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD qui intégrera le projet de service de l'HT.</p>
---	------------	--	--	---	--	--	---